

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(ICPE)**

**PROJET ÉOLIEN DU VAL D'ORIGNY SUR LES COMMUNES DE
ORIGNY-SAINTE-BENOITE, MONT D'ORIGNY ET NEUVILLETTE (AISNE)**

MAÎTRISE D'OUVRAGE DES SOCIÉTÉS SUIVANTES :

« SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN LE HAUT COURREAU »

« SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN LA PÂTURE »

« SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN CHAMPS À GELAINE »

« SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN CROIX BONNE DAME »

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉTUDE D'IMPACT ET L'ÉTUDE DE DANGERS

Synthèse de l'avis

Préambule Le présent avis concerne un ensemble de quatre parcs distincts localisés sur les communes de Neuville, Origny-sainte-Benoite et Mont d'Origny et faisant l'objet de quatre demandes d'autorisation. Ces demandes sont sollicitées par un même pétitionnaire, la société OSTWIND, qui englobe les quatre demandes dans un ensemble qu'elle dénomme : « parc éolien du Val d'Origny ».

Une étude d'impact et une étude de danger ont été menées de façon globale à l'échelle des 12 éoliennes du « parc éolien du Val d'Origny » dans l'Aisne. Ces études entrent dans le cadre des autorisations nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Le projet a été scindé sur le plan administratif en quatre demandes d'autorisation unique déposées par :

- la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN DU HAUT COURREAU » sur la commune de Neuville (198 habitants en 2009) ;
- la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN DE LA PÂTURE » sur la commune de Neuville ;
- la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN DU CHAMPS À GELAINE » sur la commune de Mont d'Origny (881 habitants en 2009) ;
- la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN DE LA CROIX BONNE DAME » sur la commune de Origny-Ste-Benoite (1 749 habitants en 2009).

Le « parc éolien du Val d'Origny » se situe à une dizaine de kilomètres de la ville Saint-Quentin (60 000 habitants). Les 12 aéro-générateurs ont une hauteur en bout de pale de 175 m. La puissance unitaire des éoliennes étant de 3,3 Mégawatts, le parc présente une puissance totale de 39,6 Mégawatts.

Le projet éolien du « Val d'Origny » comporte 12 éoliennes implantées pour moitié sur les hauteurs nord et sud de la vallée de l'Oise au niveau des agglomérations d'Origny-Sainte-Benoite et Mont-d'Origny. Le « Haut Courreau » et « la Pâturage » au nord sont regroupés dans l'étude d'impact sous la dénomination « secteur de Neuville ». Le « secteur d'Origny » au sud comprend quant à lui le « Champs à Gelaine » et la « Croix Bonne Dame ». La sensibilité environnementale du site est modérée au regard des données bibliographiques disponibles ; hormis pour ce qui concerne les enjeux paysagers forts relatifs aux paysages emblématiques de la vallée de l'Oise ou des églises fortifiées de Thiérache. Les deux entités du « secteur d'Origny » viennent conforter, respectivement au nord et au sud, le parc éolien accordé « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » de 7 éoliennes (également dénommé « Mont Hussard »). Le site d'implantation de la « Croix Bonne Dame » est par ailleurs convoité par un autre opérateur qui souhaite y développer 4 éoliennes dans le cadre de « l'extension du parc éolien d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny ». Le dossier du « Val d'Origny » précise qu'il y a incompatibilité technique d'implantation pour les deux éoliennes orientales de ce projet également en cours d'instruction. Nonobstant cela, l'implantation du parc de « Val d'Origny » le place en position de

verrou sur la vallée de l'Oise dont il convient particulièrement d'étudier les impact sur l'environnement.

Le projet a fait l'objet de plusieurs scénarios d'implantation. Le dossier ne démontre cependant pas avec précision que la solution retenue est plus favorable sur un plan environnemental.

L'étude d'impact pourtant a été améliorée grâce au complément de juin 2015. Ce dernier a notamment permis d'étudier les interactions potentielles entre les secteurs d'Origny et de Neuville qui avaient été étudiées séparément dans le dossier initial. Mais, le dossier ainsi complété présente des disparités. En effet, les informations issues du complément n'ont pas toutes été intégrées à l'ensemble des composantes du dossier. Une mise en cohérence s'avère nécessaire. En revanche la démarche d'évaluation environnementale a été globalement menée de façon satisfaisante. D'une part, bien que « l'extension du parc éolien d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » ne soit pas un « projet connu » au sens du code de l'environnement (article R 122-5 II 4°), le dossier en évalue partiellement les effets cumulés. D'autre part, les effets du projet et les mesures prises en conséquence sont présentés de façon concomitante ce qui facilite sa compréhension. Un synoptique de la démarche éviter, réduire, compenser » (ERC) conforte encore ce point, même si les mesures prévues pourraient être mieux définies.

Celles retenues sur les thématiques nature et bruit conduisent le pétitionnaire à estimer qu'il n'y aura pas d'impact résiduel négatif significatif. Cependant, concernant la faune, il aurait été nécessaire d'évaluer avec plus de précision l'incidence du projet en terme de perte d'habitat de l'Oedicnème Criard (oiseau emblématique, patrimonial et protégé des milieux cultivés). Le schéma régional éolien (SRE) répertorie en effet le secteur du projet comme l'une des plus importantes zones de rassemblement de cette espèce.

Pour autant, l'enjeu majeur de ce projet réside dans la capacité des paysages sensibles de la vallée de l'Oise à recevoir le projet éolien sur ces deux rives. Sur ce point, les photomontages réalisés indiquent que des impacts diffus sont à attendre. Mais la qualité des vues est à améliorer afin de le confirmer. L'évaluation des impacts paysagers nécessite par conséquent d'être réévaluée en tenant compte toutefois pour la rive gauche de la présence du parc éolien accordé « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny ». Cette analyse est par ailleurs à mettre en relation avec la façon dont le dossier prend en compte le SRE :

- pour le « Haut Courreau », il s'agit de l'évitement du mitage du paysage ;
- pour « la Pâture », il s'agit aussi de l'évitement du mitage du paysage mais également de la démonstration d'absence d'impact négatif significatif quant aux paysages emblématiques du « canal de l'Oise à la Sambre » (sauf NV4) et à petite échelle de la « vallée de l'Oise » ;
- pour le « Champs à Gelaine », il s'agit d'apporter la démonstration d'absence d'impact négatif significatif quant aux paysages des églises fortifiées de Thiérache et à petite échelle de la « vallée de l'Oise » (sauf MO1 et MO2).

L'autorité environnementale recommande :

- de mettre en cohérence les informations contenues dans les différentes pièces du dossier (cette remise en forme doit clairement apparaître en tant que telle et ne doit pas introduire de modifications substantielles du dossier) ;
- de compléter l'étude d'impact dans l'objectif de distinguer de façon connexe à l'évaluation globale du projet, ce qui est du ressort de chacune de ses quatre composantes administratives ;
- s'agissant de la prise en compte du SRE :
 - de créer un chapitre spécifique dans l'étude d'impact traitant de la compatibilité du projet avec les documents de planification stratégique ;
 - d'établir la manière dont le projet a pris en compte le schéma régional éolien ;
- de compléter l'étude d'impact par la justification du choix du scénario retenu ;
- d'évaluer plus avant les incidences potentielles du développement éolien de part et d'autre de la vallée de l'Oise sur l'Oedicnème Criard ;
- s'agissant du paysage :
 - d'améliorer la qualité graphique des photomontages en faisant mieux ressortir la représentation des éoliennes ;
 - de réévaluer les impacts du projet et le cas échéant prendre les mesures ERC qui s'imposeraient ;
- de reprendre l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 pour le Milan Royal ;
- d'étudier les effets cumulés potentiels entre le projet et les parcs éoliens « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » et de son extension.

Amiens, le 5 août 2015



Pour la Préfète de région absente et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

François COUDON

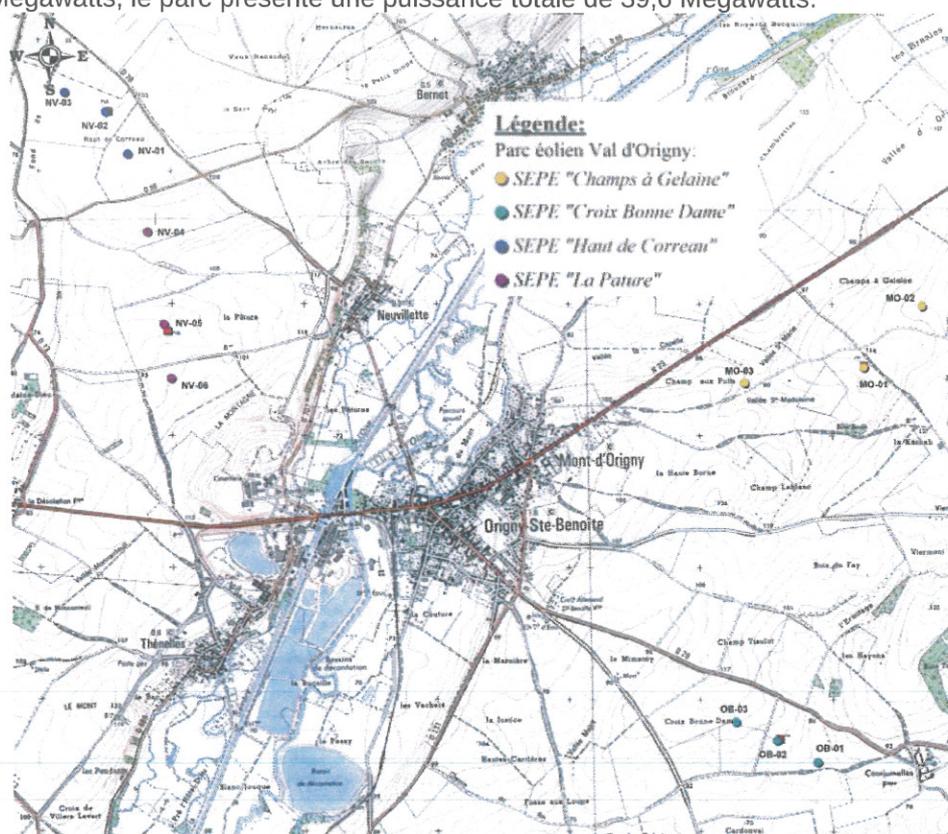
Avis détaillé

I - CONTEXTE DU PROJET

Les sociétés, « société d'exploitation du parc éolien du Haut Courreau », « société d'exploitation du parc éolien de la Pâture », « société d'exploitation du parc éolien du Champs à Gelaine » et « société d'exploitation du parc éolien de la Croix Bonne Dame » sollicitent l'autorisation d'exploiter chacune trois éoliennes du « parc éolien du Val d'Origny », installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce projet de 12 éoliennes situées dans l'Aisne a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une étude de danger menées de façon globale. Mais sur un plan administratif, ce sont donc quatre demandes d'autorisation unique (cf. cadre juridique au chapitre suivant) de 3 éoliennes chacune qui ont été déposées le 30 décembre 2014. Elles concernent :

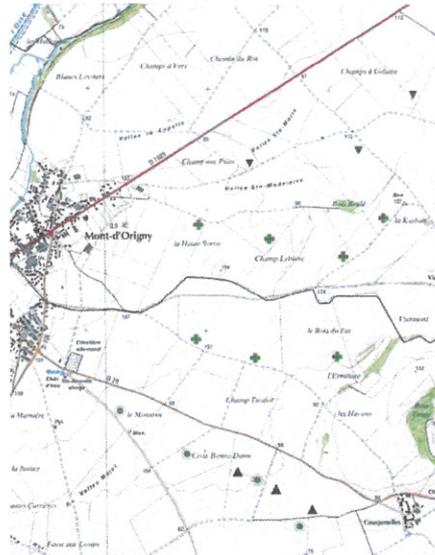
- sur la commune de Neuville (198 habitants en 2009), le « parc éolien du Haut Courreau » (NV 1 à 3) et le « parc éolien de la Pâture » (NV4 à 6) ;
- sur la commune de Mont d'Origny (881 habitants en 2009), « parc éolien du Champs à Gelaine » (MO 1 à 3) ;
- sur la commune de Origny-Ste-Benoite (1 749 habitants en 2009), « parc éolien de la Croix Bonne Dame » (OB 1 à 3).

Le projet éolien du « Val d'Origny » est situé pour moitié sur les hauteurs nord et sud de la vallée de l'Oise au niveau des agglomérations d'Origny-Sainte-Benoite et Mont-d'Origny. Le « Haut Courreau » et « la Pâture » au nord sont regroupés dans l'étude d'impact sous la dénomination « secteur de Neuville ». Le « secteur d'Origny » au sud comprend quant à lui le « Champs à Gelaine » et la « Croix Bonne Dame ». Le projet est implanté sur des parcelles agricoles cultivées. Il se situe à une dizaine de kilomètres de la ville Saint-Quentin (60 000 habitants). Il comporte 12 aéro-générateurs de marque VESTA V117 et de 4 postes de livraison. Les éoliennes ont une hauteur en bout de pale de 175 m. La puissance unitaire des éoliennes étant de 3,3 Mégawatts, le parc présente une puissance totale de 39,6 Mégawatts.



Plan de situation du projet et de ses 4 composantes

La partie sud-est du parc est située à moins d'un kilomètre du « parc éolien d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny ». Il s'agit d'un parc de 7 éoliennes d'une hauteur en bout de pale de l'ordre de 132 m qui a été accordé à la société « MET LE MONT HUSSARD ». Cette même société a déposé une demande d'autorisation unique le 12 décembre 2014 pour son extension. Ce nouveau projet, de 4 aéro-générateurs, ayant une hauteur en bout de pale de l'ordre de 150 m, est développé au sud du parc accordé. Par conséquent, ces machines sont distantes de moins de 200 m de celles de l'entité « Croix Bonne Dame » (OB1 à 3). Le projet « d'extension du parc éolien d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » a reçu un avis de l'autorité environnementale le 22 avril 2015.

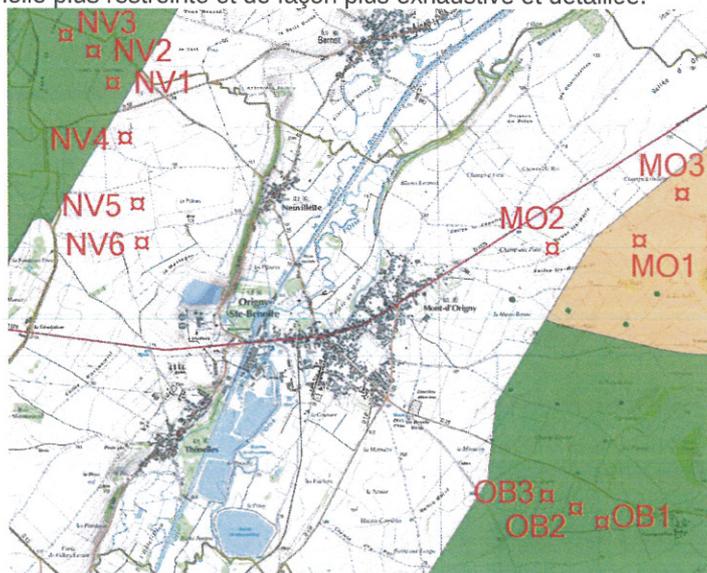


Plan de situation des projets « parc éolien d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » accordé (croix vertes), « extension du parc éolien d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » (ronds verts), « SEPE Croix Bonne Dame » (triangles noirs vers le haut) et « SEPE Champs à Gelaine » (triangles noirs vers le bas)

Les parties du territoire régional favorables au développement des éoliennes sont définies par le schéma régional éolien (SRE) annexé au schéma du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie approuvé le 14 juin 2012. Outre le potentiel éolien, le zonage qui lui est associé prend principalement en compte, d'une part, la protection des espaces, du patrimoine naturel et des ensembles paysagers et d'autre part, les servitudes et contraintes techniques comme celles liées à la défense nationale. Le projet du « parc éolien du Val d'Origny » est partiellement situé sur une zone favorable au développement de l'éolien du SRE. C'est le cas des 6 éoliennes des entités « Haut Courreau » et « Croix Bonne Dame ». En revanche le reste du parc relève soit :

- d'une zone favorable sous condition pour ce qui concerne les machines (MO1 et 3) de l'entité « Champs à Gelaine » car elles sont concernées par un enjeu « assez fort » relatif aux églises fortifiées de Thiérache (moins de 5 km) ;
- d'une zone défavorable pour ce qui concerne les 4 autres machines. L'éolienne ouest de l'entité « Champs à Gelaine » (MO2) et les 3 éoliennes de l'entité « la Pâturage » (NV4 à 6) sont en effet toutes dans le champ d'un enjeu « très fort » relatif au paysage à petite échelle « vallée de l'Oise ». De plus, certaines d'entre elles le sont aussi au titre de :
 - l'enjeu « assez fort » relatif aux églises fortifiées de Thiérache (moins de 5 km) pour ce qui concerne MO2 ;
 - l'enjeu « très fort » relatif au paysage emblématique « canal de l'Oise à la Sambre » pour ce qui concerne NV5 et 6.

A l'échelle de ce plan, la sensibilité environnementale du site s'avère donc comme forte du point de vue du paysage et du patrimoine historique pour la moitié du parc. L'étude d'impact a précisé pour fonction de prendre en compte l'environnement à une échelle plus restreinte et de façon plus exhaustive et détaillée.



Situation du projet « Val d'Origny » vis-à-vis du SRE : zones défavorable en blanc, favorable sous conditions en orange et favorable en vert (le « parc éolien d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » est représenté sans son extension projetée)

II - CADRE JURIDIQUE

II-1 Installations classées pour la protection de l'environnement

Depuis la loi Grenelle II et son décret d'application n° 2011-984 du 23 août 2011, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, rubrique de la nomenclature des installations n°2980.1 : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

Le projet relevant de la législation des installations classées, la complétude et la régularité du dossier ont été préalablement vérifiées. Dans le cadre de l'instruction des quatre procédures d'autorisations, les dossiers d'autorisations ont donc été déclarés irrecevables le 16 mars 2015. Après avoir été complétées le 24 juin 2015, les demandes ont in fine été jugées recevables. Le complément apporté par le pétitionnaire portait principalement sur la restructuration de l'étude d'impact à l'échelle du parc éolien, la prise en compte du SRE, l'amélioration des photomontages destinés à évaluer les impacts sur le paysage.

II-2 Avis de l'autorité environnementale

Conformément aux articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région. Le présent avis porte donc sur la qualité de l'évaluation environnementale produite (en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis est transmis au pétitionnaire et est joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Dans le cadre de la demande d'autorisation unique (cf ci-dessous), il est dérogé au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Un délai de quatre mois est en effet applicable pour la délivrance de l'avis de l'autorité environnementale, à compter du dépôt de la demande d'autorisation unique.

II-3 Demande d'autorisation unique

Les installations projetées font l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique, en application du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, pris pour l'application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Cette procédure a été décidée par le gouvernement, dans le cadre du comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP), pour simplifier certaines procédures administratives tout en maintenant le même niveau de protection de l'environnement. Cette procédure d'instruction unique fusionne en une seule et même procédure plusieurs décisions, qui peuvent être nécessaires pour la réalisation de ces projets : autorisation installations classées pour la protection de l'environnement, permis de construire et éventuellement autorisation de défrichement, demande de dérogation de destruction « d'espèces protégées » et autorisation au titre du code de l'énergie. L'autorisation (à l'issue de cette procédure d'instruction unique) est délivrée ou refusée le cas échéant, par le préfet.

III - ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- **l'écologie** : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace de l'ordre de 300 m² ; cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne. Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour les oiseaux. À ceci s'ajoutent les risques de collision des oiseaux et des chauves-souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi des espèces migratrices et hivernantes.

D'un point de vue écologique, plusieurs zones d'inventaires biologiques sont recensées. Dans un rayon de 10 km autour du projet, sont en effet présentes :

- une douzaine de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 ;
- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- la réserve naturelle nationale « Marais d'Isle » à Saint-Quentin qui constitue également un site du réseau Natura 2000 (zones de protection spéciale -ZPS- Directive Oiseaux) portant le même nom.

Ce patrimoine naturel concerne principalement les vallées humides de l'Oise et de la Somme mais également des massifs forestiers. Des enjeux avifaunistiques (oiseaux) et chiroptériologiques (chauves-souris) avérés lui sont associés selon les données bibliographiques disponibles.

- ▲ le patrimoine paysager et culturel : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

Le projet est implanté de part et d'autre de la vallée de l'Oise qui constitue un paysage de petite échelle remarquable (cf. I du présent avis). Les sources de la Somme situées à l'Ouest du projet constitue également un ensemble paysager emblématique. Ils sont tous identifiés par l'atlas des paysages de l'Aisne. Du point de vue du patrimoine historique, il convient de souligner la présence au nord du projet du réseau des églises fortifiées de Thiérache ainsi qu'un cimetière militaire dans le village d'Origny-Sainte-Benoite.

- ▲ les nuisances sonores : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité.

Les habitations les plus proches du projet sont situées à :

- Bernot (ferme du Pont Moinet) pour ce qui concerne l'éolienne NV 2 (« Haut Courreau ») distante d'environ 1 700 m ;
- Neuville pour ce qui concerne l'éolienne NV 6 (« la Pâture ») distante d'environ 1 200 m ;
- Mont d'Origny pour ce qui concerne l'éolienne MO 3 (« Champs à Gelaine ») distante d'environ 900 m ;
- Courjumel pour ce qui concerne l'éolienne OB 1 (« Croix Bonne Dame ») distante d'environ 700 m.

- ▲ la sécurité : les éoliennes sont susceptibles de perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation qui sont utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Le projet étant situé à environ 40 km du radar de Météo-France de Taisnières-en-Thiérache, aucun impact n'est donc attendu sur cette installation (page 199). Pour ce qui concerne la navigation aérienne et les besoins de la défense nationale, l'étude d'impact mentionne, page 199, l'absence de contrainte.

Le « guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » version 2010 répertorie plus en détail les enjeux associés au développement de l'énergie éolienne.

IV - ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

L'étude d'impact sur laquelle porte l'avis de l'autorité environnementale est la « version 2 de juin 2015 ». Sur la forme, l'étude d'impact est conforme au contenu demandé par les articles R122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R512-8 (compléments spécifiques aux ICPE) du code de l'environnement. Elle comprend en effet :

- une description du projet (chapitre D) ;
- une analyse de l'état initial (chapitre B) ;
- une analyse des effets directs et indirects (chapitre E) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (chapitre E-4) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (chapitre C) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (chapitre A-3 pour l'éolien, chapitre B-5-59 pour l'énergie ainsi que chapitres B-5-2 et B5-3 pour les documents d'urbanisme) ;
- les mesures envisagées, ainsi que l'estimation des dépenses et les modalités de suivi des mesures (chapitre E) ;
- une analyse des méthodes utilisées (chapitre F) ;
- les noms et qualités précises et complètes de ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (page préalable à celle du sommaire) ;
- un résumé non technique (document spécifique distinct de l'étude d'impact non modifié dans le cadre du complément et portant la mention « version 1 de décembre 2014 ») ;
- les éléments demandés spécifiquement pour les ICPE (art. R512-8) :
 - 1° l'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R.122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui

- seront employés ainsi que les vibrations potentielles, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau (chapitre E pages 168 à 225) ;
- 2° a) les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie (chapitre E pages 226 à 227 ainsi que la fiche descriptive des mesures figurant dans le complément de juin 2015) ;
 - 3° les conditions de remise en état du site après exploitation (chapitre E pages 162 à 163).

Le code de l'environnement prévoit également dans son article R 414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation produite dans le cadre du dossier est conforme au contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement. Elle comprend en effet :

- une carte permettant de localiser les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par les effets du projet (chapitre E-3-8) ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (chapitre E-3-8)

Sauf mention contraire, les renvois vers le dossier mentionné au présent avis font référence à l'étude d'impact.

Il est signalé que les informations répondant à la demande de compléments (cf. chapitre II-1 du présent avis) ont fait l'objet, de la part de chacun des quatre pétitionnaires, d'un document récapitulatif de ces explications supplémentaires. Ils sont intitulés « dossier de compléments ». Toutefois, toutes les pièces du dossier n'ont pas été modifiées en conséquence. De sorte que le dossier présente des incohérences.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les informations contenues dans les différentes pièces du dossier. Cette remise en forme doit clairement apparaître en tant que telle et ne doit pas introduire de modifications substantielles du dossier sur lequel est basé le présent avis de l'autorité environnementale.

V - ANALYSE DE LA QUALITÉ DU CONTENU DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'IL CONTIENT

V-1 Description du projet

a) Phase construction

La description du projet est clairement exprimée et largement illustrée par des schémas de principe. Le projet est sous les maîtrises d'ouvrage des quatre sociétés mentionnées au chapitre I du présent avis. Il se compose principalement de quatre entités fonctionnelles comprenant 3 éoliennes et un poste de livraison. Les éoliennes envisagées sont de marque « VESTA V117 ». Les machines ont une hauteur totale en bout de pale de 175 m. Les modalités de raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité, sous maîtrise d'ouvrage du distributeur d'électricité, sont définies au chapitre D-3-5 (poste de raccordement de la Thiérache de Hérie-la-Viéville). Le projet précise le linéaire de chemins requalifiés ou créés en annexe 5 du « dossier de compléments ». La consommation engendrée par le projet est d'environ 5 ha (chapitre D-4-1).

b) Phase exploitation

Les exploitants du projet seront les quatre sociétés assurant la maîtrise d'ouvrage. Elle sera sous-traitée à la société Vesta (chapitre D-3-6). La durée de vie du parc est précisée au chapitre D-3-1. Elle est de 25 années avec un renouvellement possible de 15 années supplémentaires. L'attention du public est attirée sur la possibilité d'un réinvestissement du site par un autre projet éolien après le démantèlement des éoliennes objet du présent avis (chapitre D-5).

c) Remarque sur la notion de projet

Bien que le projet du parc éolien « du Val d'Origny » comporte quatre composantes administrativement distinctes, il a fait l'objet à bon escient d'une étude d'impact menée à l'échelle des 12 éoliennes. Le fait de

conduire et restituer l'étude d'impact de façon globale est cependant aussi compatible avec une présentation connexe de l'évaluation environnementale différenciant chacune des quatre entités administratives.

L'autorité environnementale apprécie la restitution de l'évaluation environnementale à l'échelle du projet, c'est à dire des 12 éoliennes du parc éolien « du Val d'Origny ». Afin d'éclairer les décisions de l'autorité décisionnaire, elle recommande toutefois de compléter l'étude d'impact dans l'objectif de distinguer de façon connexe, ce qui est du ressort de chacune de ses quatre composantes administratives.

V-2 Analyse de l'état initial

L'étude d'impact examine successivement les différents thèmes environnementaux suggérés par le code de l'environnement. Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques. Des études spécifiques ont toutefois été menées et figurent soit dans l'étude d'impact proprement dite soit en annexe (étude écologique, paysagère, acoustique). De nombreuses cartes et photographies illustrent le dossier.

V-2-1 Aire d'étude (chapitre B-1)

Le périmètre d'étude le plus éloigné est de l'ordre de 20 km de rayon ce qui permet communément d'étudier de façon satisfaisante les incidences du projet en terme de paysage.

V-2-2 Milieu naturel

a) Généralités

L'étude de milieu naturel complète est annexée à l'étude d'impact sous forme de deux documents : « l'étude faune flore » figurant dans l'annexe « expertises » de décembre 2014 et « compléments à l'étude d'impact faune, flore, avifaune du 1er juin 2015 ». Un recensement bibliographique complet a été effectué. Les prospections ont été faites en 2013 sur un cycle biologique complet. Le chapitre F-2-3 de l'étude d'impact précise les dates des interventions et les conditions météorologiques qui s'y exerçaient. Cependant, cette information n'est pas corrélée aux groupes étudiés. Ce point est nécessaire à la validité des résultats obtenus. Cette information n'est en effet donnée que pour les chiroptères en page 19 de l'étude de biodiversité figurant en annexe « expertises ».

b) Habitats-flore

La période propice pour les prospections s'établit communément de mars à octobre (en particulier d'avril à août). Sous réserve du bon recensement dans cette plage (cf. V.2.2.a du présent avis) les résultats sont les suivants :

- les habitats ne présentent pas d'intérêt particulier hormis la fonction écologique des boisements et des haies (cf. cartes pages 30 à 35 de « l'étude faune flore » en annexe « expertises ») ;
- parmi les espèces floristiques recensées, aucune n'est patrimoniale ou protégée.

Les enjeux habitats-flore sont par conséquent jugés comme faibles aux chapitres B-4-5 et B-6-2 de l'étude d'impact.

c) Faune-continuité écologique

Avifaune

La période propice pour les prospections s'établit communément de :

- février à août (en particulier avril à juin) pour les oiseaux nicheurs ;
- d'août à mai (en particulier mi-août à mi-novembre puis février à mi-mai) pour les oiseaux migrateurs ;
- novembre à février (en particulier décembre à février) pour les oiseaux hivernants.

La restitution des études environnementales distingue deux secteurs géographiques : les secteurs « de Neuville » et « de Mont d'Origny ». Le « compléments à l'étude d'impact faune, flore, avifaune du 1er juin 2015 » identifie qu'il n'y a pas d'interaction entre ces deux composantes du territoire (page 5).

Il est répertorié 57 espèces d'oiseaux protégées et plusieurs espèces patrimoniales comme le Busard cendré, le Busard des roseaux, le Goéland brun, la Grive litorne, le Milan royal, le Moineau friquet, l'Édicnème criard, le Traquet motteux, le Petit gravelot et le Vanneau huppé. Ils sont cartographiés au chapitre B-4-4-a de l'étude d'impact. Les espèces recensées les plus emblématiques y sont mises en perspective. C'est par exemple le cas :

- du Milan Royal, qui est à la fois une espèce protégée très rare et en danger critique d'extinction et qui présente une priorité de conservation à l'échelle régionale ;
- de l'Édicnème Criard, espèce des milieux de grandes cultures qui est sensible à l'éolien (perte de territoire).

Le dossier indique qu'aucune de ces espèces patrimoniales n'est nicheuse sur le site. Par ailleurs la fonctionnalité du site est définie et cartographiée au chapitre 4-3-1-5 de « l'étude faune flore » figurant

dans l'annexe « expertises ». Il est précisé qu'un couloir migratoire existe au droit de la rivière Oise mais que les flux sont faibles au niveau des coteaux et plateaux de ces deux rives.

Cette analyse conduit à qualifier les enjeux de faibles à modérés pour l'avifaune avec une ponctuation forte pour le Busard cendré et l'Oedicnème Criard (cf. « compléments à l'étude d'impact faune, flore, avifaune du 1er juin 2015 »).

Chiroptères

Les prospections sur les chiroptères sont basées sur des investigations réalisées durant l'année 2013. Elles couvrent un cycle biologique complet (cf. chapitre F-2-3). Le matériel de détection employé permet de distinguer toutes les espèces (fonction « expansion de temps »). Néanmoins il n'y a pas eu d'investigations réalisées en altitude. Au final ces prospections sont basées sur 6 nuits de détection sur chacun des deux secteurs étudiés.

Toutes les espèces de Chauves-souris sont protégées. 4 espèces ont été recensées durant la campagne (Pipistrelle Commune, Sérotine Commune, Murin de Daubenton et un oreillard indéterminé). La Sérotine Commune est sensible à l'effet barrière et la Pipistrelle Commune, qui est l'espèce fréquentant le plus le site, est sensible au risque de collision ou au barotraumatisme avec les éoliennes. Il est conclu à un enjeu moyen à fort pour les chauves-souris (cf. « compléments à l'étude d'impact faune, flore, avifaune du 1er juin 2015 »).

Fonctionnalité écologique du site et hiérarchisation des enjeux

Les données provisoires du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), en cours d'élaboration, ont été prises en compte. La fonctionnalité du site à une échelle plus restreinte que le SRCE est précisée dans le « compléments à l'étude d'impact faune, flore, avifaune du 1er juin 2015 » (chapitre 1-2 et 2.6). Cette étude complémentaire indique de très faibles interactions au droit du projet entre le fond de vallée de l'Oise et le plateau agricole qu'elle partage.

Le chapitre 2.5 du « compléments à l'étude d'impact faune, flore, avifaune du 1er juin 2015 » hiérarchise les enjeux en prenant en compte la globalité du projet.

V-2-3 Paysage et patrimoine

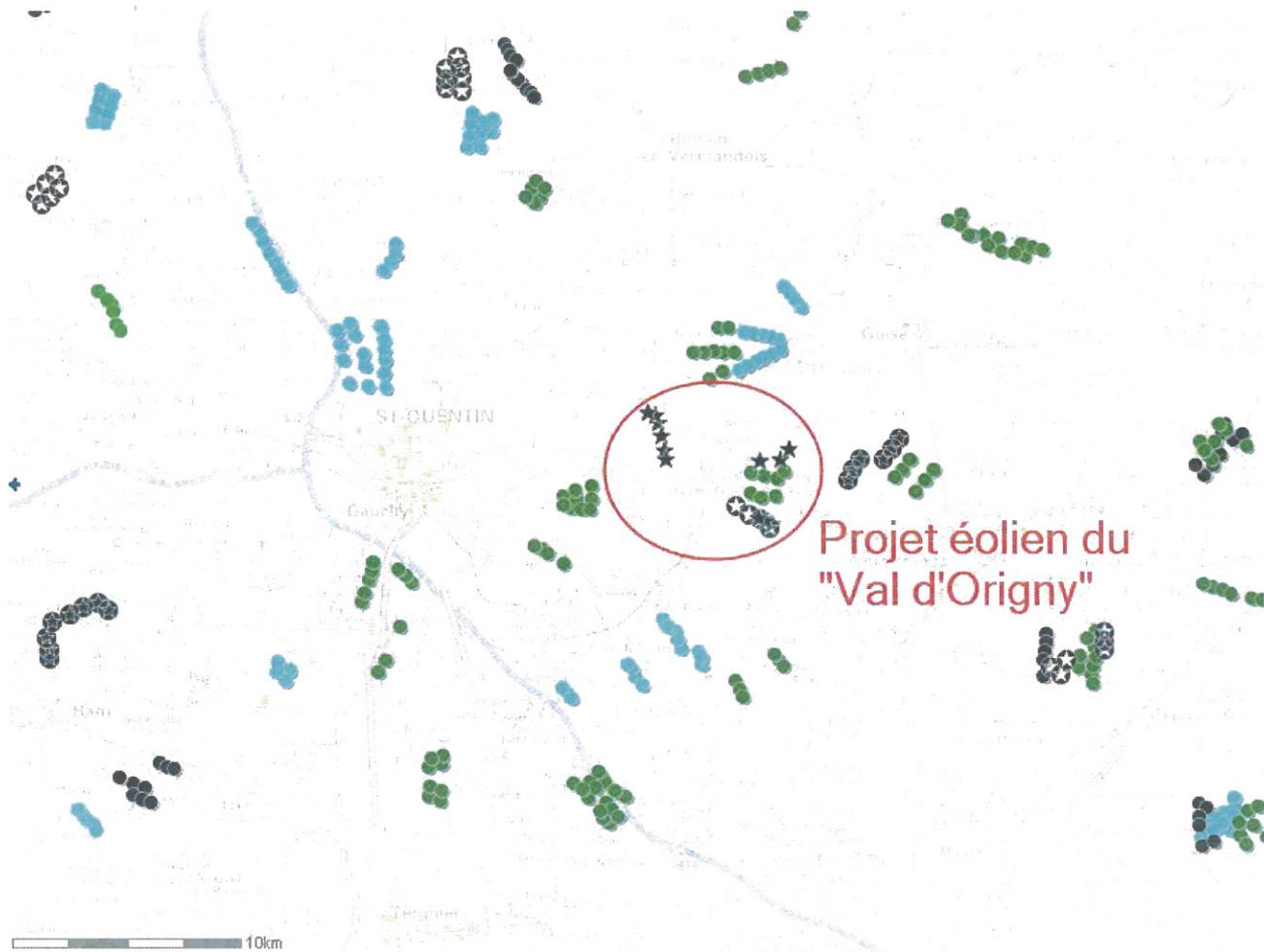
L'étude du paysage et du patrimoine figure de façon synthétique au chapitre B-3 de l'étude d'impact, ainsi que de façon complète dans le « volet paysager » figurant en annexe (ce document remanié lors du complément de juin 2015 n'en porte la mention). Un recensement bibliographique a été effectué, y compris le patrimoine remarquable non protégé tels les monuments et sépultures militaires. Les sites qu'il est proposé d'inscrire au patrimoine mondial de l'humanité (UNESCO) dans le cadre du projet « *sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre Mondiale* » sont répertoriés aux pages 40 et 41 du « volet paysager ». Le cimetière franco-allemand de Le Sourd se situe ainsi à 17 km du projet. Il convient également de se reporter au chapitre B-5-6 de l'étude d'impact pour le recensement du patrimoine pittoresque du territoire.

Les autres parcs éoliens accordés ou construits sont cartographiés aux chapitres A-3-1-c et B-3-1-c de l'étude d'impact. Pour une bonne information du public, il convient d'indiquer que d'autres parcs éoliens sont en cours d'instruction (cf. carte page suivante et chapitre I du présent avis).

Le projet se situe à la confluence de plusieurs unités paysagères à savoir la Basse-Thiérache, la Vallée de l'Oise et les différents plateaux de grandes cultures (Vermandois, Marlois, Laonnois). Elles ont bien été identifiées et décrites en référence à l'inventaire des paysages de l'Aisne. Il serait judicieux de reprendre l'enjeu rattaché à l'unité paysagère de la Basse-Thiérache, selon lequel, le paysage d'openfield légèrement vallonné est sensible à l'implantation de nouveaux équipements verticaux qui viendraient jurer avec l'horizontalité des plateaux. Cette configuration se retrouve au niveau du projet avec la présence des vallées sèches (talweg) situées au niveau des entités « Haut Courreau » et « Champs à Gelaine » à l'ouest ainsi que « Croix Bonne Dame » à l'est. Les enjeux relevés concernent particulièrement :

- les paysages remarquables comme la vallée de l'Oise et la Basse-Thiérache et son réseau d'églises fortifiées,
- le patrimoine historique comme la ville de Saint-Quentin mais également la présence de lieux mémoriels liés à la première guerre mondiale ;
- un paysage marqué par le développement éolien avec des risques de saturation et d'encerclement de l'habitat.

Malgré ces éléments, les enjeux du paysage sont jugés comme moyens dans l'étude d'impact (chapitre 6-2).



Etat au 23/07/15 des projets éoliens autour du parc du « Val d'Origny » (environ 20 km)
 (source www.picardie.developpement-durable.gouv.fr onglet : « porter à connaissance et informations environnementales ») :
 en bleu les éoliennes en fonctionnement, en vert les éoliennes ayant un permis de construire accordé,
 en noir (ou étoile blanche sur fond noire) les éoliennes en cours d'instruction

V-2-4 Conclusion de l'état initial

Une synthèse est proposée au chapitre B-6-2. Les enjeux ne sont cependant pas cartographiés. Aucune thématique environnementale ne ressort comme « forte » dans l'étude d'impact. Cette estimation du niveau d'enjeu nécessite d'être justifiée car l'analyse montre parfois des niveaux ponctuellement forts. Le tableau de synthèse devrait attirer l'attention sur eux.

V-3 Compatibilité du projet avec les documents de planification stratégique

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les principaux plans-programmes : les documents d'urbanisme, le SRCAE et le schéma régional de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR) validé le 28 décembre 2012 (chapitre B-5). En terme de présentation pour le public, les informations éparées dans le dossier nécessiteraient d'être regroupées au sein d'un chapitre spécifique.

La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme est établie :

- au chapitre B-5-2, pour ce qui concerne le schéma de cohérence territoriale du Val d'Origny ;
- au chapitre B-5-3, pour ce qui concerne les trois communes concernées par l'implantation du projet sur leur territoire qui possèdent un plan local d'urbanisme (PLU).

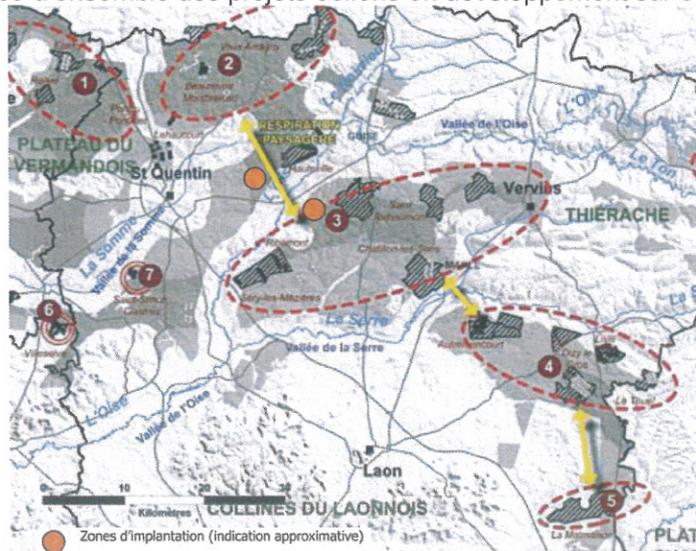
S'agissant du SRCAE plusieurs points sont à relever.

Le projet relève du secteur C Aisne Nord. « Ce secteur est très propice à l'éolien malgré la contrainte liée au périmètre de vigilance autour du belvédère de Laon, dont l'objectif est d'éviter un effet de barrière d'éoliennes à 180° à partir de la butte. Une densification est possible sous réserve du respect des recommandations inscrites au schéma départemental de l'Aisne ». Il est délimité au nord-ouest par les zones contraintes des vallées de l'Oise et de la Somme. L'enjeu est d'y ménager des respirations paysagères afin d'éviter les effets de barrières et d'encerclement des communes. La puissance électrique à

y installer est de 915 méga watts. Il comprend :

- 5 pôles de densification (1 à 5), destinés à structurer de façon cohérente plusieurs parcs avec une inter-distance de 2 à 5 km entre eux ;
- et 2 pôles de ponctuation (6 et 7), destinés à permettre un développement interstitiel évitant le mitage du territoire.

Un extrait du SRE, sur lequel a été reporté le projet, figure page 31 de l'étude paysagère (cf. carte ci-dessous). Le projet éolien du « Val d'Origny » se situe en périphérie du pôle de densification n°3 (« secteur d'Origny ») ainsi que dans la respiration paysagère qui sépare ce dernier du pôle n°2 (« secteur de Neuville »). Cette position place le « secteur de Neuville » à mi-distance entre les pôles 2 et 3 ; c'est à dire au milieu de la respiration paysagère. Le parti d'aménagement retenu ne suit donc pas la préconisation du SRE. L'opérateur aurait dû préciser en quoi ce choix d'implantation permet d'éviter un mitage du paysage et participe à la cohérence d'ensemble des projets éoliens en développement sur cette zone.



Carte extrait de l'étude paysagère (page 31) indiquant la situation du projet vis-à-vis du SRE

L'implantation du « secteur de Neuville » est relativisée dans ce même document. Il y est précisé que « les deux secteurs sont toutefois situés en zone favorable à l'éolien et dans une ZDE accordée en 2012 ». Les ZDE (zone de développement de l'éolien) ont été supprimées. En ce qui concerne le zonage, cette affirmation est bien exacte pour :

- NV1 à NV3 (soit la totalité « du Haut Courreau »), OB1 à OB3 (soit la totalité « de la Croix Bonne Dame ») qui sont en zone favorable ;
- MO1 et MO3 (deux des éoliennes du « Champ Gelaine ») qui sont en zone favorable sous condition (enjeux paysagers).

Mais la carte figurant en annexe 6 du « dossier de compléments » (cf. également celle figurant à la fin du chapitre I du présent avis) montre également que les éoliennes NV4 à NV6 (soit la totalité « de la Pâture ») ainsi que MO2 (une des éoliennes du « Champ à Gelaine ») sont en zone défavorable (enjeux paysagers).

S'agissant des éoliennes « du Champ à Gelaine », l'annexe 6 du « dossier de compléments » indique que le projet se conforme au parti d'aménagement du « parc éolien d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » accordé qui est dans une configuration identique vis-à-vis du zonage du SRE. Cette affirmation est vraie mais il conviendrait toutefois de démontrer qu'une implantation légèrement plus au nord et avec des machines plus hautes d'une quarantaine de mètres que celle du parc accordé ne génère pas d'incidence quant aux :

- enjeux « assez forts » relatifs aux églises fortifiées de Thiérache (moins de 5 km) pour les machines MO1, MO2 et MO3 ;
- enjeux « très forts » relatifs au paysage à petite échelle « vallée de l'Oise » pour MO2.

S'agissant des éoliennes « de la Pâture », ce même document indique que : « la SEPE La Pature est en dehors du schéma régional éolien du fait d'enjeux liés à la migration de l'avifaune. Néanmoins, l'étude d'impact ne laisse prévoir que des impacts faibles à modérés sur la migration ». Cette problématique est effectivement à traiter dans le cadre de l'évaluation environnementale. Cependant ce n'est pas elle qui a conduit à retenir la non-favorabilité du SRE pour cette portion du territoire, mais des enjeux « très forts » relatifs au paysage :

- à petite échelle lié la « vallée de l'Oise » pour NV4, NV5 et NV6 ;
- emblématique lié « canal de l'Oise à la Sambre » pour ce qui concerne NV5 et NV6.

Projeter un parc éolien dans une zone défavorable à son développement est possible, mais il appartient au

pétitionnaire, par des études proportionnées à ces enjeux forts (article R122-5 du code de l'environnement), de démontrer que le projet n'implique aucun impact négatif significatif quant au paysage : confère la thématique « paysage et patrimoine » du chapitre V-4-1-c du présent avis.

L'autorité environnementale recommande :

- de créer un chapitre spécifique dans l'étude d'impact traitant de la compatibilité du projet avec les documents de planification stratégique ;
- d'établir la manière dont le projet a pris en compte le schéma régional éolien.

V-4 Analyse des effets directs et indirects du projet et mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences du projet

V-4-1 Mesures prévues par le pétitionnaire (démarche éviter, réduire, compenser -ERC- en général)

a) Deux éléments sont de prime abord nécessaires à l'évaluation environnementale du projet. Il s'agit :

- de la définition du projet qui est satisfaisante ;
- de l'état initial qui est globalement complet.

b) Evitement à grande échelle (solutions alternatives)

Les variantes d'implantation sont traitées au chapitre C. Elles reposent à la fois sur des solutions différentes tant en terme d'agencement que du nombre de machines :

- secteur d'Origny :
 - variante 1 : 9 éoliennes au total, 5 éoliennes en ligne droite au sud du projet « parc éolien d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » et 4 en ligne incurvée au nord ;
 - variante 2 : 5 éoliennes sur deux lignes suivant les lignes de crête entrant dans la composition du « parc éolien d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » et le complétant au nord ;
 - variante 3 : 9 éoliennes, recomposant la géométrie du « parc éolien d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » sur trois lignes parallèles ;
- secteur de Neuville :
 - variante 1 : 8 éoliennes en trois lignes droites parallèles à la RD29 ;
 - variante 2 : 4 éoliennes en une ligne parallèle à la RD13.

La solution retenue comprend

- à l'ouest, 6 éoliennes positionnées entre les RD29 et 19 avec un alignement doit orienté à l'ouest à son extrémité nord ;
- à l'est, 6 éoliennes (2 x 3) dans un agencement reprenant le scénario 1 du secteur d'Origny à l'est et à l'ouest.

Le dossier présente la manière dont le projet a été retenu au travers d'un tableau comparatif qui ne figure qu'en annexe 7 du « dossier de compléments ». L'analyse comparative des deux secteurs est très sommaire et repose sur des affirmations. Les critères de jugement paysagers, écologiques, techniques et acoustiques sont en outre peu discriminants. Ils auraient pu être plus en rapport avec les enjeux hiérarchisés de l'état initial. Enfin, cette analyse aurait dû être menée à l'échelle du projet et non pas en dissociant les secteurs d'Origny et de Neuville ; les interactions entre eux n'étant pas pris en compte. In fine, la différenciation entre les scénarios s'est faite en très grande partie sur le critère paysager. Dans ces conditions, des photomontages représentant les différents scénarios depuis quelques points de vues significatifs identiques auraient permis de conforter le choix.

Enfin, les recommandations du guide Eurobat 3 et société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM), disposition d'ailleurs rappelée page 71 du SRE, sont de n'implanter aucune machine à moins de 200 mètres des boisements. Ceux-ci constituent en effet des milieux de prédilection et à forte sensibilité pour les chauves-souris. Or, il est indiqué au chapitre C-3-3-c que les scénarios ne comportent aucune éolienne à moins de 250 m « de lisières ». Ce point est à vérifier vis-à-vis des haies relevées sur les 3 cartes du chapitre 8-5 de l'étude de bioévaluation figurant en annexe « expertises ». Si tel ne devait être le cas, il est rappelé que l'application de la démarche ERC, concernant l'évitement à grande échelle, doit conduire en premier lieu à éviter une telle implantation et en second lieu, en cas d'impossibilité d'évitement avérée, d'envisager des mesures de réduction voire de compensation.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la justification du choix du scénario retenu.

c) Évaluation des impacts et mesures

L'étude d'impact apprécie les effets du projet sur l'environnement et étudie concomitamment les mesures prises en conséquence. Cela permet une présentation claire de la façon dont le projet prend en compte l'environnement. Le séquençage « éviter/réduire/compenser » (ERC) est respecté ; en particulier l'évaluation des effets résiduels potentiels après mise en place des mesures. Le synoptique du chapitre E-6 présente de plus, thématique par thématique :

- le niveau d'enjeu de l'état initial ;
- les effets du projet sur l'environnement ;
- les mesures retenues (détermination sommaire et estimation financière) ;
- l'évaluation des effets résiduels.

Il est conclu en définitive à l'absence d'incidence négative majeure significative du projet compte tenu des mesures prises.

Les thématiques faune, paysage ainsi que cadre de vie et santé appellent toutefois les observations suivantes.

Faune

Observation préliminaire

Le chapitre 11-c du « dossier de compléments » évalue les interactions entre les secteurs « d'Origny » et « de Neuville ». A dire d'expert, il est affirmé que l'ensemble des éoliennes du parc « du Val d'Origny » n'implique aucun effet complémentaire à ceux présentés de façon dissociée dans l'étude d'impact initiale : pas d'effet barrière sur la faune volante migratrice (couloir principal au droit du fond de vallée) ni de dérangement des espèces en particulier pour l'Oedicnème Criard (non nicheur). Cependant, le comportement de l'Oedicnème Criard sur l'aire d'étude globale n'est pas établi avec précision, en particulier les déplacements locaux à la fois entre les différents secteurs cultivés et entre les secteurs cultivés et la vallée. Or, le SRE (page 74) répertorie le nord-est de l'agglomération de Mont d'Origny le long de la RD1029, comme un des sites majeurs de rassemblement de cette espèce en Picardie. De plus, le chapitre 8.3.3.3.2 de l'expertise écologique indique que « *leur probabilité de nicher est forte* ». Il y a par conséquent lieu de conforter l'évaluation environnementale sur ce point.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer plus avant les incidences potentielles du développement éolien de part et d'autre de la vallée de l'Oise sur l'Oedicnème Criard.

Milieux et flore

L'étude d'impact indique au chapitre E-2-5-a la destruction d'une haie au niveau de la « Croix Bonne Dame » pendant les travaux. Bien que l'impact soit jugé faible, une mesure de compensation consistant en une replantation sur 400 m depuis l'éolienne OB1 est cependant définie (chapitre 3-7-d ainsi qu'en annexe 2 du « compléments à l'étude d'impact faune, flore, avifaune du 1er juin 2015 »). Cette mesure figure également dans le tableau de synthèse des mesures au chapitre E-6 sans que portant elle ne soit chiffrée dans le dossier. La portée de cette mesure est à évaluer pour les oiseaux et les chauves-souris (cf. observation V-4-1-b du présent avis) quant à l'aggravation potentielle du risque de collision et de barotraumatisme avec l'éolienne OB1.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer la mesure consistant à recréer une haie près de l'éolienne OB1.

Avifaune

L'état initial a déterminé un enjeu faible à modéré pour les oiseaux et ponctuellement fort pour le Busard cendré et l'Oedicnème Criard. L'étude d'impact conclut à des effets considérés comme faibles aux chapitres E-2-5-a et E-3-7-b (dérangement, risque de collision et « effet barrière »). Les mesures prises pour réduire les impacts, figurant aux chapitres E2-5-b et E-3-7-d, sont également détaillées en annexe 2 du « compléments à l'étude d'impact faune, flore, avifaune du 1er juin 2015 ». Il s'agit de :

- une mesure d'évitement, consistant à réaliser les travaux en dehors de la période de nidification et intervention d'un écologue pendant le chantier afin de préserver la biodiversité durant cette période pour un montant de 15 000 € ;
- une mesure d'accompagnement, consistant à effectuer un suivi écologique global de l'avifaune et des chiroptères selon une méthodologie définie en annexe 2 du « compléments à l'étude d'impact faune, flore, avifaune du 1er juin 2015 » pour un montant de 15 000 €/an ;
- une mesure d'accompagnement (dénommée de « compensation »), consistant à effectuer un suivi ornithologique pendant 3 ans selon une méthodologie non définie pour les Busards Cendré et Saint-Martin l'Oedicnème Criard pour un montant de 20 000 €/an.

Il est à noter que les montants mentionnés ci-dessus sont à prendre avec réserve car ils ne

correspondent pas avec ceux figurant en annexe 2 du « compléments à l'étude d'impact faune, flore, avifaune du 1er juin 2015 ». Il est estimé au chapitre E-6 que ces mesures sont suffisantes pour qu'il n'y ait pas d'effets négatifs résiduels significatifs.

Chiroptères

L'état initial a déterminé un enjeu faible à modéré pour les chauves-souris. L'étude d'impact conclut à des effets attendus considérés comme nuls à faibles (milieu non favorable) ne nécessitant aucune mesure autre que le suivi écologique évoqué pour l'avifaune.

Paysage et patrimoine

L'identification des impacts paysagers et patrimoniaux potentiels repose :

- sur une carte de visibilité identifiant les points du territoire d'où les éoliennes peuvent être vues sans tenir compte toutefois des masques visuels éventuels comme le bâti ou les masses boisées (carte page 96 de l'étude paysagère figurant dans un chapitre traitant par ailleurs de l'incidence des feux clignotant de position des machines) ;
- sur des photomontages au travers de deux documents.

Le « volet paysager » comporte les points de vue 1 à 28 (excepté le n°2) présentés sous forme de planches où figurent les photomontages, une carte de repérage et des commentaires analytiques. Le « carnet de photomontages » en reprend les photographies et les confortent par :

- des prises de vues en été et en hiver ;
- des vues restituant la vision humaine de ces photomontages (angle de vision adapté et restitution à la bonne échelle de la hauteur des éoliennes sur le support papier de l'étude d'impact observée à une distance de lecture de 40 cm).

Cependant, les points de vue 29 à 43, qui ne figurent que dans le « carnet de photomontages », sont livrés sans présentation. Ils ne bénéficient donc pas des informations nécessaires à leur compréhension d'autant qu'ils n'ont pas servi à l'évaluation des impacts du projet. Les points de vues 29 à 43 sont en effet des points de vue complémentaires qui étaient destinés à mieux analyser l'impact du projet quant :

- au patrimoine culturel ;
- au cadre de vie depuis les bourgs et hameaux autour du projet :
 - Neuville (points de vue 34 et 39) ;
 - Courjumelle (point de vue 41) ;
 - Lucy (point de vue 43) ;
 - Pleine-Selve (point de vue 42) ;
 - Haute-ville (point de vue 40) ;
 - Mont-d'Origny et Origny-Sainte-Benoite (points de vue 31, 37 et 38) ;
- les covisibilités avec la vallée de l'Oise depuis les plateaux à l'est et à l'ouest du projet :
 - depuis la D1029 (points de vue 29, 30 et 35) ;
 - depuis la RD704 (point de vue 33) ;
 - depuis la RD131 (point de vue 32) ;
 - le point de vue 36 illustre aussi cette problématique mais le dossier n'indique pas depuis quel point de vue (non répertorié sur les cartes des pages 6 et 7 du « carnet de photomontages »).

Il est à noter que ces points de vue complémentaires ne concernent pas la totalité des agglomérations concernées par le projet (par exemple Régnv). De plus, il est remarqué que l'évaluation des impacts paysagers et patrimoniaux à partir des photomontages n'est pas facilitée par :

- d'une part, une qualité graphique médiocre dans la représentation des éoliennes sur la plupart des vues (par exemple le photomontage n°6) ;
- d'autre part, souvent, la présence de masques visuels constitués par du bâti ou des végétaux aux endroits retenus pour la prise des photographies servant à réaliser les photomontages (par exemple le photomontage n°29).

Le chapitre E-4-2 de l'étude d'impact et le « volet paysager » page 97 concluent à l'absence d'impact significatif sur le cadre de vie, le grand paysage et le patrimoine. Le « volet paysager » évoque deux mesures qui se sont pas reprises dans l'étude d'impact :

- page 103, une mesure d'accompagnement consistant à une intégration paysagère des postes de livraison par la mise en place d'un bardage en bois ;
- page 106, une de mesure dite de « compensation » consistant à ré-aménager la mare de Neuville pour un montant de 310 000 €.

Si ces mesures ne sont pas retenues, elles sont à retirer du « volet paysager » pour ne pas induire le public en erreur.

Pour ce qui concerne le patrimoine historique, le projet n'apparaît effectivement pas comme susceptible

d'affecter de manière importante les édifices protégés. Les plus remarquables se trouvent d'ailleurs assez éloignés pour ne pas occasionner des impacts visuels dommageables.

En revanche la conclusion de l'étude d'impact sur le paysage est à nuancer à la vision de certains photomontages. D'une part, les photomontages, comme par exemples les n°6, n°29 et n°30, montrent des surplombs sur la vallée de l'Oise. Le territoire vallonné et boisé ainsi que la qualité des photomontages (cf. observation ci-dessus) laissent toutefois à penser que ces effets puissent se laisser voir ponctuellement. Ce point mériterait toutefois d'être vérifié pour les éoliennes situées en zone défavorable du SRE : c'est à dire « la Pâture » et l'éolienne MO2 « du Champ à Gelaine ». S'agissant de MO2, les photomontages n°20 à 22 montrent qu'elle est également très prégnante dans la vallée par rapport à MO1 et MO2. D'autre part, les photomontages n°6 et n°12 illustrent la problématique du mitage du territoire. Le n°6 montre bien le positionnement « du Haut du Courreau » et de « la Pâture » au centre de la respiration paysagère que le SRE recommande de ménager entre les pôles de densification situés de part et d'autre de la vallée de l'Oise. Cet aspect est à corréliser à l'effet de saturation visuelle qui peut être notamment observé sur les photomontages n°6, n°11 et 13, ou encore pour ce qui concerne le cadre de vie des riverains, les photomontages n°37 et 38.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'améliorer la qualité graphique des photomontages en faisant mieux ressortir la représentation des éoliennes ;*
- *de réévaluer les impacts du projet et le cas échéant prendre les mesures ERC qui s'imposeraient.*

Cadre vie et santé des habitants

L'analyse de l'étude d'impact permet d'estimer que l'impact du projet sur le cadre de vie et la santé des habitants (trafic, bruit, qualité de l'air, ...) a été correctement analysé.

Les effets sur la santé sont présentés au chapitre E-5. Ils concernent en particulier les thématiques suivantes : les champs électromagnétiques induits, les infrasons et l'effet stroboscopique.

Les nuisances sonores sont en outre traitées au chapitre E-5-1-b. L'étude acoustique complète figure dans le document « expertises ». Les effets cumulés avec les autres parcs construits, accordés ou en instruction (cf. chapitre V-6 du présent avis pour le projet « d'extension du parc éolien d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny ») ont été étudiés dans l'étude acoustique aux chapitres 3-6 pour le secteur de Neuville et 3-7 pour celui d'Origny. L'étude indique un risque de dépassement du seuil réglementaire de l'émergence globale au niveau de Courjumel en période nocturne. Il est noté que cette conclusion n'est pas reprise en ce sens au chapitre E-4-1-e de l'étude d'impact. Le dossier doit être mis en cohérence sur ce point. Un fonctionnement optimisé est prévu comprenant le bridage de aérogénérateur OB1. Son réglage et également la nécessité de s'assurer du respect des seuils réglementaires de jour comme de nuit, impliqueront la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques après mise en service de l'ensemble des éoliennes du parc.

S'agissant de la préservation de la ressource en eau pour la consommation humaine, le projet n'intègre aucune mesure. Le projet est en effet situé en dehors de tout périmètre de protection de cette catégorie de captage d'eau (chapitre B-2-2-d).

V-4-2 Evaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'incidence figure au chapitre E-3-8-b. Bien que très succincte, elle n'appelle pas d'observation hormis pour le Milan Royal qui a désigné la zone de protection spéciale (ZPS- Directive Oiseaux-) « Marais d'Isle » à Saint-Quentin distante de 9 km. La méthode d'analyse des incidences Natura 2000, proposée sur le site http://www.natura2000-picardie.fr/EI_MO.pdf, indique en effet que cette espèce a une aire d'évolution de 10 km. Dans la mesure où elle est présente sur le site du projet, même en migration, il convient d'explicitier de manière plus approfondie les raisons qui conduisent à conclure à l'absence d'incidence.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 pour le Milan Royal.

V-5 Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le Syndicat des Energies Renouvelables (SER).

L'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de 500 mètres autour des éoliennes est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

Les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

A l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

V-6 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Ce point est traité au chapitre E4 de l'étude d'impact. Il est conclu à l'absence d'effets cumulés du projet avec les autres projets connus (qui ne sont pas réalisés mais qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale à la date de dépôt de la demande d'autorisation). Le parc éolien « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » (E1 à E7) en fait partie.

En revanche, « l'extension du parc éolien d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » n'a pas ce statut ; En effet ce parc a reçu un avis de l'autorité environnementale le 22 avril 2015, ce qui est postérieur à la demande d'autorisation unique du parc du « Val d'Origny » déposée le 12 décembre 2014. Dès lors, la réglementation n'impose pas que l'étude d'impact du « Val d'Origny » analyse les effets cumulés au sens de l'article R122-5 du code de l'environnement. Néanmoins au vu des enjeux répertoriés sur ce secteur et en application de l'article R512-8 du code de l'environnement il est indispensable que les effets cumulés susceptibles d'être générés par ces 3 parcs proches soient étudiés afin de permettre à l'autorité décisionnelle d'apprécier la faisabilité des projets au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (sur la santé, la protection de la nature et des paysages ...).

Cet aspect n'est pas analysé à l'échelle du parc du « Val d'Origny » pour ce qui concerne les effets cumulés paysager. Cependant, l'annexe 7-B du « dossier de compléments » de la « Croix Bonne Dame » et du « Champs à Gelaine » analyse les effets cumulés sur les thématiques nature et bruit avec les éoliennes E8 et E9 de « l'extension du parc éolien d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny ». Il est indiqué que E10 et E11 de ce même parc ne « *sont pas compatibles* » avec celles de la « Croix Bonne Dame » pour des raisons techniques liées à la proximité des machines. Outre l'aspect paysager non pris en compte, il est dommage que l'analyse n'ait pas prise en compte la totalité des machines de « l'extension du parc éolien d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny ». En effet, à ce stade il ne peut être présumé des autorisations qui seront in fine délivrées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les effets cumulés potentiels entre le projet et les parcs éoliens « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » et de son extension.

V-7 Esquisse des principales solutions examinées et justifications du projet retenu

Cf. V-4-1 b) du présent avis.

V-8 Analyse des méthodes et auteurs de l'étude d'impact

Les auteurs de l'étude sont précisés avec les noms et les qualifications des personnes physiques ayant contribué à son élaboration (page avant celle du sommaire). Les méthodes employées pour réaliser l'étude d'impact sont principalement indiquées au chapitre F.

V-9 Analyse du résumé non technique.

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé de l'étude d'impact. Il comporte une quarantaine de pages ce qui est beaucoup pour une synthèse. Le tableau synoptique déjà mentionné au chapitre V-4-1 c) du présent avis est repris aux pages 40 et 41. La compréhension de la démarche d'évaluation environnementale est par conséquent facilitée. La lecture du résumé non technique ne comporte pas de difficulté et il est illustré de façon satisfaisante. Cependant, les informations issues du complément de juin 2015 ne figurent pas dans le résumé non technique ; celui-ci n'ayant pas été modifié. Cf. recommandation déjà formulée au chapitre IV du présent avis.

VI - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le projet éolien du « Val d'Origny » comporte 12 éoliennes implantées pour moitié sur les hauteurs nord et sud de la vallée de l'Oise au niveau des agglomérations d'Origny-Sainte-Benoite et Mont-d'Origny. Le « Haut Courreau » et « la Pâture » au nord sont regroupés dans l'étude d'impact sous la dénomination « secteur de Neuville ». Le « secteur d'Origny » au sud comprend quant à lui le « Champs à Gelaine » et la « Croix Bonne Dame ». La sensibilité environnementale du site est modérée au regard des données bibliographiques disponibles ; hormis pour ce qui concerne les enjeux paysagers forts relatifs aux paysages emblématiques de la vallée de l'Oise ou des églises fortifiées de Thiérache. Les deux entités du « secteur d'Origny » viennent conforter, respectivement au nord et au sud, le parc éolien accordé « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » de 7 éoliennes (également dénommé « Mont Hussard »). Le site d'implantation de la « Croix Bonne Dame » est par ailleurs convoité par un autre opérateur qui souhaite y développer 4 éoliennes dans le cadre de « l'extension du parc éolien d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny ». Le dossier du « Val d'Origny » précise qu'il y a incompatibilité technique d'implantation pour les deux éoliennes orientales de ce projet également en cours d'instruction. Nonobstant cela, l'implantation du parc de « Val d'Origny » le place en position de verrou sur la vallée de l'Oise dont il convient particulièrement d'étudier les impacts sur l'environnement.

Le projet a fait l'objet de plusieurs scénarios d'implantation. Le dossier ne démontre cependant pas avec précision que la solution retenue est plus favorable sur un plan environnemental.

L'étude d'impact pourtant a été améliorée grâce au complément de juin 2015. Ce dernier a notamment permis d'étudier les interactions potentielles entre les secteurs d'Origny et de Neuville qui avaient été étudiées séparément dans le dossier initial. Mais, le dossier ainsi complété présente des disparités. En effet, les informations issues du complément n'ont pas toutes été intégrées à l'ensemble des composantes du dossier. Une mise en cohérence s'avère nécessaire. En revanche la démarche d'évaluation environnementale a été globalement menée de façon satisfaisante. D'une part, bien que « l'extension du parc éolien d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny » ne soit pas un « projet connu » au sens du code de l'environnement (article R 122-5 II 4°), le dossier en évalue partiellement les effets cumulés. D'autre part, les effets du projet et les mesures prises en conséquence sont présentés de façon concomitante ce qui facilite sa compréhension. Un synoptique de la démarche éviter, réduire, compenser » (ERC) conforte encore ce point, même si les mesures prévues pourraient être mieux définies.

Celles retenues sur les thématiques nature et bruit conduisent le pétitionnaire à estimer qu'il n'y aura pas d'impact résiduel négatif significatif. Cependant, concernant la faune, il aurait été nécessaire d'évaluer avec plus de précision l'incidence du projet en terme de perte d'habitat de l'Oedicnème Criard (oiseau emblématique, patrimonial et protégé des milieux cultivés). Le schéma régional éolien (SRE) répertorie en effet le secteur du projet comme l'une des plus importantes zones de rassemblement de cette espèce.

Pour autant, l'enjeu majeur de ce projet réside dans la capacité des paysages sensibles de la vallée de l'Oise à recevoir le projet éolien sur ces deux rives. Sur ce point, les photomontages réalisés indiquent que des impacts diffus sont à attendre. Mais la qualité des vues est à améliorer afin de le confirmer. L'évaluation des impacts paysagers nécessitent par conséquent d'être réévalués en tenant compte toutefois pour la rive gauche de la présence du parc éolien accordé « d'Origny-Ste-Benoite / Mont d'Origny ». Cette analyse est par ailleurs à mettre en relation avec la façon dont le dossier prend en compte du SRE :

- pour le « Haut Courreau », il s'agit de l'évitement du mitage du paysage ;
- pour « la Pâture », il s'agit aussi de l'évitement du mitage du paysage mais également de la démonstration d'absence d'impact négatif significatif quant aux paysages emblématiques du « canal de l'Oise à la Sambre » (sauf NV4) et à petite échelle de la « vallée de l'Oise » ;
- pour le « Champs à Gelaine », il s'agit d'apporter la démonstration d'absence d'impact négatif significatif quant aux paysages des églises fortifiées de Thiérache et à petite échelle de la « vallée de l'Oise » (sauf MO1 et MO2).